

INFORM.EL

BULLETIN OFFICIEL DE LA CMEQ



Corporation
des maîtres électriciens
du Québec

Protège le public

VOLUME 43 — NO 11 / DÉCEMBRE 2019

Votre Corporation passe au numérique!

Le passage au numérique n'est plus un choix.
C'est maintenant une nécessité.

La CMEQ, pas plus que l'industrie de la construction, n'échappe pas à cette réalité planétaire que représente le passage au numérique. Que ce soit pour être plus écoresponsable ou pour être plus efficace et plus efficient dans sa prestation de services aux membres, le numérique doit occuper une place prépondérante. Y résister est de plus en plus coûteux, voire pénalisant. Tôt ou tard, les organisations comme les personnes devront s'y convertir, au risque de se retrouver isolées si elles s'y opposent.

La Corporation se convertit au numérique. Il ne s'agit pas de faire disparaître toute forme de communication traditionnelle sur papier. Il s'agit de donner la prépondérance au mode numérique de partage de l'information. Comment cette conversion va-t-elle se traduire dans le quotidien de l'entrepreneur électricien? La réponse est simple, il s'agit d'une conversion pas d'une révolution. Le processus sera quasiment transparent pour le membre.

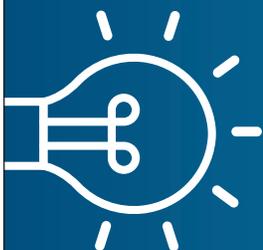
Vous utilisez déjà le www.cmeq.org puisque bon an mal an 1 300 000 visiteurs uniques s'y rendent annuellement pour obtenir une information, pour faire un achat en ligne ou utiliser un des outils proposés tels que les calculateurs. À la CMEQ comme ailleurs, les courriels sont le mode de

communication privilégié pour transmettre des informations aux membres. Vous n'en recevrez pas davantage.

Depuis 5 ans, la CMEQ édite certains de ses ouvrages en mode numérique qu'elle dépose dans une bibliothèque virtuelle appelée *Bookshelf*. Le premier ouvrage numérique a été le *Guide technique*. D'autres suivront, tels que l'*Aide-mémoire* qui sera désormais numérique. Il présentera de nombreux avantages sur l'édition papier traditionnelle qui devait être écrit en très petit caractères pour pouvoir être imprimé en format de poche. Avec la version numérique, vous pourrez agrandir les tableaux et graphiques. Il vous sera aussi possible de le télécharger sur quatre plateformes numériques soit deux ordinateurs fixes et deux cellulaires ou tablettes.

La CMEQ a engagé un processus d'analyse des opportunités. Jusqu'ici tous les membres reçoivent de facto leur *Informel* par la poste. Compte tenu de ce qui précède et en vue d'amorcer le changement vers le numérique, le **16 décembre**, vous recevrez un courriel qui vous demandera de choisir entre une version numérique et une version papier de l'*Informel*. Ceux ou celles qui ne répondront pas à ce courriel recevront de facto l'*Informel* numérique. Vous pourrez toujours changer d'avis en cours d'année en nous faisant parvenir... un courriel.

En 2018, la CMEQ a réalisé un sondage sur l'ouverture des membres aux publications numériques (*Informel*, *ÉQ* et applications). Près de 30 % des répondants disaient vouloir ou être ouverts à l'idée d'avoir une version numérique de l'*Informel*. Cette proportion ne peut qu'avoir augmenté pour des raisons environnementales ou parce que beaucoup d'entre vous êtes maintenant très à l'aise avec cette technologie qui offre tellement d'avantages! ■



Perdu dans votre recherche d'assurance ?

Chez Lussier Dale Parizeau, nous vous aidons
à faire un choix éclairé.

 Lussier
Dale Parizeau
Cabinet de services financiers

1 855 883-2462
LussierDaleParizeau.ca/cmeq

 NorthbridgeSM
Assurance

Travaux à l'échelle – mise à jour

En février 2013, la CMEQ a été sollicitée par un de ses membres à la suite de la visite qu'il avait reçue de la part d'un inspecteur de la CNESST lui reprochant d'exécuter ses travaux de rénovation d'un branchement dans une échelle, à plus de 3 mètres de hauteur, sans être protégé contre les chutes.

S'adjoignant les services de firmes d'ingénierie spécialisées, la CMEQ s'est mise à la recherche d'une méthode de travail faisable et sécuritaire pour les interventions lors de la rénovation ou de l'installation initiale d'un branchement électrique, plus particulièrement en l'absence de point d'ancrage conforme.

Nous souhaitons ici faire un bref historique de ces travaux et vous informer des conclusions, ainsi qu'un rappel de la réglementation applicable et de la politique de tolérance zéro de la CNESST.

Historique des travaux du comité

- » Mai 2013 : première étude d'ingénierie qui conclut que les mâts ne répondent pas aux valeurs de point d'ancrage prescrites par la réglementation (18 kN).
- » Août 2013 : seconde étude d'ingénierie qui examine la faisabilité de l'installation d'un point d'attache comme ancrage en analysant sept scénarios.
- » Janvier 2014 : le Comité sur le Code de l'électricité et affaires annexes de la CMEQ considère que plusieurs solutions ne sont pas réalistes.
- » Mai 2014 : la CMEQ consulte l'APCHQ et forme le Comité sur la sécurité lors des travaux d'un branchement électrique (CMEQ, ASP, APCHQ, SQC,

FIPOE, Hydro-Québec, Bell Canada). Entre 2014 et 2018, 20 réunions sont tenues, des observations terrain d'intervention au point de raccordement sont réalisées. Hydro-Québec et Bell Canada sont consultées à l'égard de leurs méthodes de travail à l'échelle. Des recherches sont faites pour connaître les équipements et les accessoires disponibles sur le marché.

Ces travaux ont mené le comité à proposer une méthode de travail dans le cadre de laquelle on stabiliserait l'échelle en installant un stabilisateur au haut de celle-ci, ou un système de retenue, et on retiendrait le travailleur au barreau de l'échelle au moyen d'un harnais de sécurité de classe AP et d'un cordon d'assujettissement de classe F.

Or, il n'existait alors aucune étude relativement à la stabilité des échelles. Dans l'espoir de faire reconnaître la méthode par la CNESST, la CMEQ a de nouveau fait appel à l'expertise d'une firme conseil. Suivant un protocole d'essai, des tests consistant à simuler la chute d'une personne travaillant dans une échelle ont eu lieu en 2017 afin d'obtenir des données probantes quant à la stabilité d'échelles de 24 et 40 pieds (classe 1A), en utilisant ou non divers équipements de fixation ou stabilisation.

Position de la CNESST à l'égard de la méthode proposée par la CMEQ

La firme d'ingénierie a produit son rapport final en novembre 2018. Celui-ci a été soumis à l'attention de la CNESST.

Malheureusement, cette dernière a récemment fait savoir ceci à la CMEQ :

« après analyse des documents, nous considérons que la méthode proposée ne constitue pas une mesure de sécurité équivalente à celles proposées à l'article 2.9.1 du CSTC en matière de protection contre les chutes ».

La réglementation relative à la protection contre les chutes

Le Code de sécurité pour les travaux de construction (CSTC) et le Règlement sur la santé et la sécurité du travail (RSST) prévoient qu'une protection contre les chutes doit être mise en place lorsque le travailleur est exposé à une chute de plus de 3 m de sa position de travail.

Une telle protection peut également devoir être appliquée même à moins de 3 m, si le travailleur risque de se blesser en tombant (ex. : liquide ou substance dangereuse, pièce en mouvement)¹.

Il faut alors mettre en place une ou des mesures de sécurité parmi les suivantes :

- » Modifier la position de travail pour travailler au sol ou d'une autre surface où il n'y a aucun risque de chute
- » Installer un garde-corps ou un système qui, en limitant les déplacements du travailleur, fait en sorte que celui-ci cesse d'être exposé à une chute
- » Utiliser un moyen de protection collectif (ex. : filet de sécurité)
- » Utiliser un harnais de sécurité relié à un système d'ancrage par une liaison antichute
- » Utiliser un autre moyen qui assure une sécurité équivalente².

Ainsi, en suivant le principe de la hiérarchie des contrôles, la première étape est de remettre en question le travail en hauteur³.

Le plus important programme d'assurance de personnes pour les maîtres électriciens du Québec

Saviez-vous que

- Contrat non résiliable
- Prestations garanties
- Primes des plus compétitives
- Remboursement moyen des primes de près de 20 000 \$ par assuré

En date du 30 juin 2019 :

Les membres assurés avaient accumulé à leur bénéfice personnel la somme de 9 007 529 \$.

310 membres ont encaissé la somme totale de 6 064 095 \$, soit un remboursement non imposable de 19 562 \$ en moyenne chacun.

MRa

Cabinet en assurance de personnes

514 329-3333
1 800 363-5956
info@cabinetmra.com

cabinetmra.com

Ensuite, l'installation d'un garde-corps est à considérer lorsqu'il est impossible de ramener les travaux au sol ou sur une autre base solide, telle qu'une plate-forme élévatrice, une nacelle, etc.

Le port du harnais de sécurité n'est pas la première option.

Politique tolérance zéro de la CNESST

Depuis 2018, le travail à l'échelle constitue l'une des cibles de tolérance zéro de la CNESST. Cette dernière considère que l'échelle est avant tout un moyen d'accès qui, occasionnellement, peut être utilisé comme poste de travail pour des travaux de courte durée (établissement) ou de moins d'une heure (chantier de construction)⁴.

Elle demande de privilégier l'utilisation d'une plateforme élévatrice, d'une nacelle ou d'échafaudages.

À retenir

La question de savoir si une méthode de travail est sécuritaire dépend toujours des circonstances particulières. Il est ainsi très difficile de prédire quelle serait la position des tribunaux advenant l'émission d'avis de correction ou de constats d'infraction.

Compte tenu de la position de la CNESST qui refuse de reconnaître la méthode proposée par la CMEQ comme étant une mesure de sécurité équivalente à celles énumérées à l'article 2.9.1, la CMEQ encourage ses membres à planifier leurs travaux en hauteur et à appliquer le principe de la hiérarchisation des moyens de contrôle.

Pour plus d'informations, vous pouvez notamment vous référer à l'article à ce sujet paru dans le numéro de juillet-août de *L'Informel*, de même qu'à l'article à paraître dans l'édition de Novembre-Décembre du magazine *Électricité Québec*.

Aussi, n'hésitez pas à communiquer avec la Direction des services techniques et SST ou la Direction des affaires juridiques de la CMEQ. ■

¹ CSTC, (RLRQ, c. S-2.1, r. 4), art. 2.9.1; RSST, (RLRQ, c. S-2.1, r. 13), art. 33.1.

² CSTC, art. 2.9.1 et 2.9.2; RSST, art. 33.2 et 33.3.

³ *Loi sur la santé et la sécurité du travail*, (RLRQ, c. S-2.1), art. 2 et 3 : « élimination à la source des dangers ».

⁴ RSST, art. 25.1; CSTC, art. 3.9.1.

Amiante... quoi faire?

Les travaux où pourraient se retrouver des poussières d'amiante représentent un grand défi pour tout maître d'œuvre ou employeur ayant autorité sur l'établissement ou tout entrepreneur.

En effet, il n'est pas nécessaire d'effectuer des travaux d'enlèvement d'amiante pour devoir prendre des mesures de prévention particulières. Le simple fait de travailler à proximité d'aires de travail ou de matériaux où il y a présence d'amiante friable pourrait devoir exiger des mesures spéciales.

Par exemple, la tâche de prendre des mesures sans rien déplacer dans un plafond suspendu où une structure d'acier est protégée par flocage qui contient de l'amiante pourrait être catégorisée comme étant un risque modéré au sens du *Code de sécurité pour les travaux de construction* (CSTC). Des mesures de prévention seraient alors requises, impliquant des ÉPI appropriés et des procédures, telles que de mise en place d'enceintes étanches, de décontamination et d'affichage.

Le cadre réglementaire

Les règles sont très sévères.

Le *Règlement sur la santé et la sécurité du travail* prévoit entre autres l'obligation de tout employeur ayant autorité sur l'établissement :

» D'inspecter tout bâtiment construit avant le 15 février 1990 afin de localiser les flocages contenant de l'amiante

» D'inspecter tout bâtiment construit avant le 20 mai 1999 afin de localiser les calorifuges contenant l'amiante¹.

Le *Code de sécurité* pour les travaux de construction² prévoit quant à lui les règles suivantes pour tout chantier et établissement :

1. Tout matériau ayant une concentration d'au moins 0,1 % d'amiante est assujéti à la section 3.23 et aux règles qui s'y appliquent³
2. L'échantillonnage du type d'amiante est requis avant le début des travaux
3. L'utilisation d'amiante contenant de la crocidolite ou d'amosite est interdite
4. L'utilisation de l'air comprimée est interdite
5. Avant que des travaux de démolition ne soient entrepris, les matériaux

susceptibles de contenir de l'amiante doivent être enlevés

6. Avant d'entreprendre des travaux, l'employeur doit former et informer ses travailleurs sur les risques et les méthodes de prévention mises en place. Le programme de formation et d'information doit d'ailleurs répondre à des exigences très précises citées dans cette section.
7. Des mesures de prévention très spécifiques à chacun des risques (faibles, modérés et élevés) doivent être élaborées en fonction des tâches effectuées et inclure :
 - a. Le genre de protection respiratoire exigé
 - b. Les différents ÉPI à utiliser
 - c. Les méthodes de travail qui seront utilisées (mouillage, outils non électriques si possible)
 - d. Le genre de méthode de contrôle des concentrations (ventilation, pression dans l'enceinte, relevés de concentration, étanchéité des enceintes)
 - e. Le genre de transition d'un lieu contaminé jusqu'au lieu non contaminé (sas, enceintes, protocoles de décontamination)
 - f. La gestion des débris d'amiante
 - g. La fin des travaux (nettoyage, relevés de concentration)
 - h. L'étiquetage et panneaux d'avertissement

Il est important que l'entrepreneur électricien, avant même de soumissionner, soit informé à l'avance par le maître d'œuvre sur les mesures spéciales à appliquer, étant donné l'impact énorme de ces mesures sur son organisation du travail et sa planification.

Il est également plus que pertinent que l'entrepreneur électricien soit très familier avec la section 3.23 du CSTC, encore une fois avant même de soumissionner. La meilleure façon de l'être serait de suivre un cours qui rencontre les exigences de l'article 3.23.7 du CSTC, comme celui offert par l'ASP construction. Il est d'ailleurs gratuit pour le secteur de la construction. ■

¹ RLRQ, c. S-2.1, r. 13, art. 69.3 [RSST].

² RLRQ, c. S-2.1, r. 4, section 3.23 [CSTC].

³ Selon la méthode d'analyse utilisée, un résultat de concentration supérieure à trace équivalait à une concentration en amiante d'au moins 0,1 % : CSTC, art. 3.23.0.1 et RSST, art. 69.5 al. 2.

MISES À JOUR DISPONIBLES POUR VOS TRAVAILLEURS

MISEZ SUR DES TRAVAILLEURS
COMPÉTENTS AVEC NOS ACTIVITÉS
DE PERFECTIONNEMENT ADAPTÉES
À VOS BESOINS!



50 %

FORMATION EN COURS...

**FIERS
ET COMPÉTENTS** .COM

FORMATION
DANS L'INDUSTRIE
DE LA CONSTRUCTION

Quelle est la valeur de votre entreprise

Pour être en mesure de vendre son entreprise en totalité ou en partie, il est utile d'avoir une bonne idée de sa valeur.

L'évaluation d'une entreprise n'est pas une science exacte. Il existe de nombreuses méthodes d'évaluation, chacune se traduisant habituellement par une valeur différente. Les méthodes se divisent en deux grandes familles : celles basées sur les éléments d'actifs et celles basées sur les résultats et flux de trésorerie. La seconde étant privilégiée par les investisseurs.

Évaluations basées sur les éléments d'actif

La première méthode s'appelle la valeur comptable. Elle correspond à l'actif dont on a soustrait le passif. Il s'agit de la valeur historique d'un bien qui, à un moment donné, représentait la valeur économique ou marchande du bien en question, moins les amortissements cumulés.

La *valeur de liquidation* est une seconde méthode d'évaluation basée sur les éléments d'actifs. On attribue une valeur de liquidation à chacun des éléments d'actifs corporels qui correspond à peu près à leur valeur marchande. La différence entre la valeur « *marchande* » attribuée à l'actif et la valeur comptable du passif constitue la valeur de liquidation.

Évaluations basées sur les résultats et le flux de trésorerie

La méthode d'évaluation fondée sur la *valeur d'exploitation* permet d'établir la valeur d'une entreprise à partir de sa capacité de produire des flux de trésorerie dans l'avenir. Plus les flux de trésorerie générés par l'entreprise dans l'avenir sont importants, plus la valeur de l'entreprise aujourd'hui est élevée. Cette méthode compare l'investissement actuel aux rentrées de

fonds anticipées. Selon cette méthode, l'évaluation est basée sur le postulat que les revenus futurs de l'entreprise sont équivalents aux revenus actuels. Il s'agit donc de déterminer la valeur actuelle de ces rentrées de fonds futures en tenant compte d'un taux de rendement acceptable¹ pour l'investisseur.

La seconde méthode basée sur les résultats et flux de trésorerie est la méthode d'évaluation par l'*actualisation des flux de trésorerie*. Elle est souvent la méthode préférée, car elle est plus précise que les autres. Cette méthode permet d'estimer des valeurs même lorsque le flux de trésorerie fluctue. Même si cette méthode peut donner des résultats très fiables, elle requiert un effort et un niveau d'expertise conséquents. De plus, la validité de la valeur obtenue dépendra grandement du fondement des hypothèses émises. Cette méthode d'évaluation représente une démarche complexe, un expert sera le mieux placé pour la réaliser.

Ai-je besoin d'un expert?

Un évaluateur professionnel pourra non seulement vous fournir une opinion objective quant à la valeur de votre entreprise, mais aussi rendre votre évaluation plus crédible aux yeux des investisseurs.

Pour plus d'information sur les méthodes d'évaluation de la valeur d'une entreprise, prenez contact avec la Direction des finances et de l'administration 1 800 361-9061. Le CTEQ (Centre de transfert d'entreprise du Québec) peut aussi vous aider, que vous soyez un cédant ou un repreneur, dans votre démarche de transfert d'entreprise. ■

Source : <https://entreprisescanada.ca/fr/planification/planification-de-la-releve/combien-vaut-votre-entreprise-guide-sur-levaluation-dune-entreprise/>

<https://ctequebec.com/>

¹ Les risques étant bien différents d'une industrie à l'autre, le taux de rendement acceptable pour l'investisseur dépend grandement de l'industrie dans laquelle évolue l'entreprise. Il peut également dépendre de la structure de l'entreprise, de son niveau de maturité, sa notoriété, etc..

Parce que reprendre, c'est aussi entreprendre

Fier partenaire de la CMEQ, le Centre de transfert d'entreprise du Québec (CTEQ) a pour mission de traiter l'enjeu de la relève des dirigeants et du transfert d'entreprise. Il agit en tant qu'acteur facilitateur neutre pour rendre le marché plus transparent et favoriser la pérennité des entreprises du Québec. Le CTEQ est soutenu financièrement par le ministère de l'Économie et de l'Innovation.



Sensibilisation et information : Pour vous informer sur le transfert d'entreprise, des événements sont organisés dans les différentes régions du Québec : sommet international et sommets régionaux du repreneuriat, colloques, conférences, panels d'experts, etc. ctequebec.com/les-rendez-vous-du-repreneuriat

Coordination : Bénéficiez d'un encadrement complet pour bien planifier la réussite du transfert de votre entreprise. Ainsi, vous avancerez, pas à pas, en toute quiétude vers votre objectif!

Formation : Succès-Relève – formation qui offre un panorama complet des étapes à suivre pour acheter une entreprise : diagnostic, évaluation de l'entreprise, planification stratégique, montage financier, traitement des aspects juridiques, fiscaux et humains. ctequebec.com/calendrier-des-formations

MPA – Meilleures pratiques d'affaires :

En route vers un transfert d'entreprise gagnant : formation pour jeter les bases d'une bonne planification pour réussir le transfert et assurer la pérennité de votre entreprise.

Réussir son transfert de direction : formation de préparation au choix et à la bonne intégration du successeur dirigeant comme déterminants pour le succès futur de l'entreprise.

Futurs repreneurs, soyez préparés! : séance introductive pour tout connaître sur les essentiels de la reprise d'une entreprise.

Maillage : LINDEX : plate-forme qui permet aux dirigeants sortants et aux repreneurs d'être référencés en toute confidentialité et en toute sécurité. LINDEX répertorie, aussi, les consultants et les experts en transfert d'entreprise. ctequebec.com/lindex.

Référencement : Le CTEQ compte sur un réseau d'experts détenant une expertise reconnue dans des domaines, tels que le développement des affaires, la comptabilité, la finance, le droit, les ressources humaines et le marketing. Ceux-ci œuvrent auprès des repreneurs et des cédants afin de les aider dans leur processus de transfert et de reprise d'entreprise. ■

Information : Cédric Gérard, directeur des finances et de l'administration de la CMEQ, premier répondant et facilitateur : 514 738-2184 ou 1 800 361-9061.

Formations offertes par la CMEQ

Formations 2020

La programmation des formations sera disponible sous peu! Vous pourrez en prendre connaissance en décembre en consultant notre site Web ou encore notre bulletin électronique de la formation le « Circuit continu » qui vous est acheminé automatiquement par voie électronique deux fois par mois.

La programmation des formations sous forme « papier » vous sera expédiée avec l'Informel de janvier.

Avez-vous un plan de formation 2020 pour votre entreprise?

C'est le bon moment de commencer à prévoir les formations dont votre entreprise aura peut-être besoin pour mener à bien ses contrats. Arrêtez-vous un instant pour y penser, car ce temps de réflexion pourrait faire toute la différence! Vérifiez vos projets futurs et assurez-vous que vous avez le personnel qualifié pour les mener à bien. Faites une pause et lancez la discussion avec vos employés, ils sauront vous dire s'ils ont besoin d'une formation quelconque pour se préparer à l'année.

Besoin d'aide pour vos recherches en formation?

N'hésitez pas à prendre contact avec nous pour nous faire part de vos besoins en formation pour votre entreprise. Votre Corporation est là pour vous accompagner dans vos démarches de perfectionnement. L'agente de promotion de la formation se fera un plaisir de vous assister!

Des travailleurs bien formés, c'est payant!

N'oubliez pas que les travailleurs les mieux formés sont les plus productifs, ce qui veut dire une entreprise plus profitable! Et au bout de la ligne, une entreprise plus compétitive qui offrira des services de qualité. ■

Toujours disponible pour vous à la CMEQ!

Formation Web – Modifications Chapitre V – Électricité 2018

Téléchargez la formation Web
Modifications Chapitre V – Électricité 2018
au www.cmeq.org/se-former.
Coût : 45 \$ plus taxes / Code : TEC3973

Les nouveaux modules *Dossier employé* et *Paye* de Gestion CMEQ Un atout pour la gestion de vos employés

Les améliorations au module *Paye*, en lien avec le module *Dossier employé* qui a été lancé l'an dernier lors du 68^e congrès, permettent une saisie plus facile et plus flexible des payes par l'utilisation de fonction, la génération automatique de certaines payes ou encore la réouverture d'une période fermée, entre autres. De plus, le nouveau module *Paye* de Gestion CMEQ facilite grandement la production des relevés d'emploi, en particulier avant le congé des fêtes, et offre plus de flexibilité au niveau de la production de rapports.

Pour les utilisateurs du logiciel Gestion CMEQ, à compter de janvier 2020 le nouveau module *Paye* sera utilisé pour la production de vos payes. Nous vous rappelons que le module *Dossier employé* doit être activé avant de pouvoir bénéficier des améliorations au module *Paye*, et que la formation sur le *Dossier employé* est préalable à son activation. Ne tardez pas à faire former vos utilisateurs afin qu'ils soient fins prêts à utiliser le nouveau module dès maintenant!

Afin de répondre au besoin de mobilité au niveau de la saisie des heures, l'équipe de Gestion CMEQ travaille actuellement au développement d'une feuille de temps mobile qui communiquera avec le module *Paye* de Gestion CMEQ. L'application développée permettra aux employés de compléter leur feuille de temps à même une tablette ou leur téléphone intelligent. Ainsi, vous n'aurez plus à courir pour obtenir l'information à temps pour la production de vos payes.

Calendrier des webinaires sur le module *Paye* et Applications mobiles (décembre 2019) :

- » 4 décembre – 8 h 30 à 12 h
- » 4 décembre – 13 h à 16 h 30
- » 5 décembre – 8 h 30 à 12 h
- » 6 décembre – 8 h 30 à 12 h
- » 11 décembre – 8 h 30 à 12 h
- » 12 décembre – 8 h 30 à 12 h
- » 13 décembre – 8 h 30 à 12 h

Pour toute informations sur le logiciel Gestion CMEQ, contactez l'équipe de Gestion CMEQ par téléphone au 514 738-2184 / 1 800 361-9061, option 4 ou par courriel à support@cmeq.org. ■

**145 MILLIONS DE BONNES RAISONS
DE RESPECTER LES RÈGLES DANS LA CONSTRUCTION**



COMMISSION
DE LA CONSTRUCTION
DU QUÉBEC

La **CONFORMITÉ**, ça compte!

ccq.org

Décès ou départ d'un répondant

Délais de remplacement lors d'un décès ou d'un départ du répondant de l'entreprise

Le départ volontaire d'un répondant, son congédiement ou son décès sont des événements qui peuvent survenir à tout moment dans la vie corporative d'une entreprise. Malgré tous les bouleversements que cela peut créer, il ne faut pas oublier que certaines démarches sont primordiales suite à la survenance d'un de ces événements. De plus, il est de la responsabilité de tout entrepreneur de faire les démarches dans les délais accordés à cette fin pour ne pas mettre en péril la survie de sa licence.

Les conséquences du décès ou du départ du répondant sur la licence

Le décès ou le départ du répondant affecte directement la survie de la licence seulement dans le cas où il est le seul au sein de l'entreprise à exercer cette fonction et s'il n'est pas remplacé dans le délai prescrit par la *Loi sur le bâtiment*¹ (loi). Il y a lieu de préciser que dans le cas de la personne physique faisant affaire seule, le répondant ne peut pas être remplacé, car il est le titulaire de la licence.

Depuis le 4 septembre 2018, la loi prévoit que la licence cesse d'avoir effet 90 jours après la date où le répondant quitte l'entreprise et ce délai est porté à 120 jours lorsque le répondant de l'entreprise décède². Les délais de remplacement ont donc été allongés puisque anciennement, ces derniers étaient de 60 jours et de 90 jours.

Après ces délais, la licence cesse d'avoir effet et les travaux en cours d'exécution ne peuvent plus être complétés.

La continuité des activités après le décès ou le départ du répondant

La loi précise qu'en cas de décès de la personne physique faisant affaire seule, le liquidateur de la succession, l'héritier, le légataire particulier ou le représentant légal de cette personne peut continuer les activités pour au plus 120 jours à compter de la date du décès³. La personne morale et la société peuvent également continuer leurs activités pour au plus 120 jours à compter de la date du décès de leur répondant.

Cependant, ce délai est de 90 jours seulement, si le répondant a quitté l'entreprise, volontairement ou non.

Comme nous l'avons mentionné précédemment, au-delà de ces délais si le répondant n'est pas remplacé, et qu'il était le seul au sein de l'entreprise à exercer cette fonction, la licence cesse d'avoir effet.

La transmission de l'information à la CMEQ

Dans tous les cas, la loi prévoit que ces événements doivent être notifiés par écrit à la CMEQ dans les 30 jours de leur survenance. Si l'entreprise fait défaut de se conformer à cette obligation, sa licence peut être suspendue ou annulée.

Donc, lorsqu'une telle situation arrive, il est primordial d'informer la CMEQ dans le délai édicté par la loi et d'entreprendre très rapidement les démarches nécessaires pour remplacer le répondant afin d'assurer le maintien de la licence de l'entreprise, le cas échéant. ■

¹ RLRQ, chapitre B-11

² *Id.*, art. 73

³ *Id.*, art. 72

Corpoactif 2019 : 44 000 \$!

La 5^e édition de Corpoactif, a été couronnée d'un extraordinaire succès. En effet, les membres de la Corporation ont amassé 40 000 \$ pour la Fondation Véro & Louis qui a pour objectif d'offrir des maisons adaptées pour les adultes de 21 ans et plus vivant avec un trouble du spectre de l'autisme. Comme par le passé, la Corporation a versé l'équivalent de 10 % des sommes amassées à un organisme local. Cette année c'est l'école René-Saint-Pierre de Saint-Hyacinthe qui a reçu 4 000 \$ pour son projet de cour adaptée aux besoins particuliers des enfants handicapés qui la fréquentent. Grand, très grand merci à tous. ■

Fermeture des bureaux de la CMEQ durant la période des fêtes

Veuillez noter que les bureaux de la CMEQ seront fermés du vendredi 20 décembre 2019 à 16 h 30 au jeudi 2 janvier 2020 à 8 h 30.

Tout le personnel de la CMEQ vous souhaite un très joyeux temps des Fêtes. ■

Rappel de radiateurs de construction

Le rappel vise des radiateurs de construction bleus 4 800 W de Mastercraft de Canadian Tire. Les produits rappelés portent le numéro d'article 052-2604. Le numéro d'article figure sur l'étiquette fixée à l'arrière des produits. Les radiateurs rappelés peuvent surchauffer, ce qui présente un risque de brûlures et d'incendie.

En date du 8 novembre, neuf incidents où le radiateur a surchauffé et deux incidents où le produit s'est enflammé et a causé des dommages matériels ont été signalés à l'entreprise au Canada. Aucune blessure n'a été déclarée. Environ 10 000 produits rappelés ont été vendus au Canada de 1997 à 2014.

Les consommateurs devraient immédiatement cesser d'utiliser les produits rappelés et les retourner là où ils ont été achetés pour obtenir un crédit en magasin ou remplacer l'appareil. Aucune preuve d'achat n'est nécessaire.

Plus d'informations sont disponibles à cette adresse : <http://canadiensensante.gc.ca/recall-alert-rappel-avis/hc-sc/2019/71577r-fra.php> ■

CALENDRIER

Assemblées de section

Mardi 10 décembre,
Valleyfield

Mardi 17 décembre,
Saguenay –
Lac-St-Jean

Mardi 21 janvier,
Outaouais

Samedi 1^{er} février,
Abitibi-Témiscamingue – Baie-James

Mardi 11 février,
Mauricie

Cours ASP Construction

Travailler hors tension

Exclusivement pour les travailleurs de la construction ayant une carte de compétence valide

Coût : Gratuit / 8 h à 16 h

Montréal-Anjou

Vendredi 13 décembre 2019

Inscriptions : www.asp-construction.org/formations/calendrier-des-formations

Pour les demandes de formation pour 12 participants et plus, vous devez acheminer votre demande par courriel à formation@asp-construction.org ou communiquer au 514 355-6190 poste 339.

CCQ – Activités de perfectionnement

Fonds de formation des salariés de l'industrie de la construction (FFSIC)

Électronique de puissance appliquée aux variateurs de vitesse (groupe 50302)

Durée : 28 heures

Dates : Janvier 2020

Horaire : Samedi et dimanche de 8 h à 16 h
Montréal – I.P.I. – Collège de Maisonneuve

Manutention et gréage pour électriciens - Avancé (groupe 50147)

Durée : 24 heures

Dates : Décembre 2019

Horaire : Samedi et dimanche de 7 h à 15 h 30
Saint-Hyacinthe – É.P.S.H – Immeuble Beloeil

Installation d'un système automatisé d'économie d'énergie CVAC (groupe 50339)

Durée : 75 heures

Dates : Janvier 2020

Horaire : Lundi au vendredi de 7 h 30 à 15 h 30
Montréal – É.M.C.M.

Normes sur les emplacements dangereux (groupe 50230)

Durée : 14 heures

Dates : Janvier 2020

Horaire : Samedi et dimanche de 8 h à 17 h
Québec – É.M.O.I.C.Q.

Informel est un instrument d'information et de vulgarisation. Son contenu ne saurait en aucune façon être interprété comme étant un exposé complet émis par la CMEQ ou ses représentants sur les points de droit ou autres qui y sont discutés. Prière de vous référer aux documents cités s'il y a lieu ou de communiquer directement avec la CMEQ pour de plus amples informations. Reproduction partielle permise avec mention de la source, et faire suivre la publication à la CMEQ.



**Corporation
des maîtres électriciens
du Québec**

5925, boul. Décarie,
Montréal (Québec) H3W 3C9
Tél. : 514 738-2184 / 1 800 361-9061

Inscriptions :

www.fiersetcompetents.com
ou au 1 888 902-2222 option 1.

Cours offerts exclusivement aux travailleurs de l'industrie de la construction, conditions d'admission au www.ccq.org.



CYR SYSTEME



Intégrateur officiel
des solutions

cyrsysteme.com

PANNEAUX DE CONTRÔLE

SUR MESURE • À VOTRE IMAGE



DÉCOUPE LASER ET MARQUAGE

SUR MESURE

Technologie laser
et transfert thermique

- Plaque signalitriche
- Câble et filage
- Borniers
- Valve
- etc.

